

Le Comité d'organisation et de législation peut aussi être convoqué en n'importe quel temps par son président.

Le sous-comité d'organisation et de législation doit s'assembler aussi souvent que l'exige la transaction des affaires de sa compétence.

## CHAPITRE XV

### Dispositions générales concernant les finances de l'Association

**Art. 108**—Tout l'argent reçu doit, à compter du 1er juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, être divisé entre le Fonds de Secours ou Caisse des Malades, la Caisse de Dotation, le Fonds d'Organisation et le Fonds Général.

**Art. 109**—Le Fonds de Secours comprend :

1° Tout l'argent provenant des contributions mensuelles afférentes à cette caisse, moins quinze centins par mois qui doivent être déduits des contributions de chaque membre agrégé à cette Caisse, avant le 25 mai 1898, et tout l'argent provenant des contributions mensuelles à cette Caisse, payé par les sociétaires proposés comme membres de l'association après le 25 mai 1898 ;

2° Les intérêts accumulés sur le dit Fonds ;

3° Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur de cette caisse.

**Art. 110**—Aucun argent ne peut être distrait du Fonds de Secours, si ce n'est pour remplir les obligations contractées par cette Caisse.

**Art. 111**—La Caisse de Dotation comprend :

1° Tout l'argent provenant des contributions mensuelles afférentes à cette caisse ;

2° Les intérêts accumulés sur le dit fonds ;

3° Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur de la Caisse de Dotation.